

## 2ème ENFANT<sup>(1)</sup>

### EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 406

Le 23 Février 2017 à 16 heures 11  
est né(e)<sup>(2)</sup> Naël, Guy, Yannick  
YVON

Suivant déclaration conjointe du  
12 Juin 2015

(1<sup>re</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>nde</sup> partie : \_\_\_\_\_)

du sexe masculin à Melun (Seine et Marne)

de<sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_

reconnu(e)<sup>(4)</sup> le 3 Janvier 2017 à la  
mairie de Brie-Comte-Robert  
(Seine et Marne)  
par ses parents

Délivré conforme aux registres, le 25 FEV. 2017

MENTIONS MARGINALES<sup>(5)</sup>



### EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

(6) \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES<sup>(5)</sup>

L'officier de l'état civil  
Sceau

- (1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
- (2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « (1<sup>re</sup> partie : ... 2<sup>nde</sup> partie : ...) » en cas de double nom de famille.
- (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ».
- (4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
- (5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ..., » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

## 3ème ENFANT<sup>(1)</sup>

### EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 2321

Le 13 Septembre 2021 à 03 heures 39  
est né(e)<sup>(2)</sup> Loé, Jean, René  
YVON

Suivant déclaration conjointe du  
12 Juin 2015

(1<sup>re</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>nde</sup> partie : \_\_\_\_\_)

du sexe masculin à Melun (Seine et Marne)

de<sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_

reconnu(e)<sup>(4)</sup> le 23 Août 2021 à Brie-Comte-Robert (Seine et Marne)  
par son père

Délivré conforme aux registres, le 15 SEP. 2021

MENTIONS MARGINALES<sup>(5)</sup>



### EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

(6) \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES<sup>(5)</sup>

L'officier de l'état civil  
Sceau

- (1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
- (2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ou « (1<sup>re</sup> partie : ... 2<sup>nde</sup> partie : ...) » en cas de double nom de famille.
- (3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... ».
- (4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
- (5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ..., » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».